



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

DRIRE RA

Lyon, le 10/10/2007

Comité d'information et de suivi sur la pollution du Rhône par les PCB

Fiche 8 sur l'établissement TREDI à Saint Vulbas (01)

Présentation de l'établissement

L'établissement TREDI à Saint Vulbas est spécialisé dans le traitement et l'incinération de déchets dangereux liquides, solides ou pâteux, et dans la décontamination de matériels électriques (condensateurs, transformateurs) contenant des PCB.

Cet établissement est implanté au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain depuis 1976. Son activité de traitement des déchets contenant des PCB a débuté en 1985 après une phase de test qui avait eu lieu en 1983.

Pour son activité d'incinération, l'établissement TREDI dispose de deux équipements : un four rotatif, d'une capacité de 24000 tonnes par an, pour l'incinération des déchets solides, pâteux, liquides et huiles et un four statique, d'une capacité de 6000 tonnes par an, pour l'incinération de déchets liquides PCB et halogénés.

L'activité de décontamination des transformateurs, condensateurs et matériels électriques est réalisée, après vidange des matériels des PCB ou des huiles qu'ils contiennent, dans des autoclaves à l'aide d'un solvant (perchloréthylène), sous vide et en température. Les huiles ou liquides diélectriques ainsi collectés sont dirigés vers l'installation d'incinération.

Encadrement réglementaire en matière de rejet de PCB

Cet établissement est autorisé au titre de la législation sur les installations classées (Article L.511-1 et suivants du code de l'environnement).

Parmi les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de l'établissement TREDI, ceux ayant prescrits des valeurs limites en matière de rejet de PCB dans ses effluents aqueux sont les suivants :

- arrêté du 23 avril 1987 autorisant l'exercice des activités de traitement de déchets industriels ; cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif en date du 2 décembre 1992 ;
- arrêté du 27 février 1991 modifiant les conditions d'exploitation de l'atelier de traitement des transformateurs à huile minérale souillée de PCB ;
- arrêté du 14 décembre 1992 imposant des prescriptions techniques à l'établissement dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative (conséquence de la décision judiciaire du 2 décembre 1992) ;
- arrêté du 30 mars 1995 autorisant l'exercice des activités de traitement de déchets industriels (id.) ;
- arrêté du 25 juillet 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'établissement.

Les valeurs limites de rejets de PCB dans les effluents aqueux, exprimées en flux maximum journalier de PCB totaux, fixées par ces arrêtés sont les suivantes :

Arrêté préfectoral du 23 avril 1987	1,5 kg / jour
Arrêté préfectoral du 27 février 1991 puis arrêté du 14 décembre 1992	500 g / jour
Arrêté préfectoral du 30 mars 1995	200 g / jour
Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	10 g / jour

Outre la nouvelle valeur limite pour les rejets de PCB dans les effluents aqueux, l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 prescrit à la société TREDI la réalisation d'une étude d'identification des procédés internes à l'établissement contributeurs au rejet global de PCB dans le milieu naturel et la mise en œuvre d'un traitement complémentaire des contributeurs qui seraient identifiés. Les traitements mis en œuvre doivent être basés sur les meilleures technologies disponibles.

La mise en œuvre des traitements complémentaires par l'établissement TREDI a permis la diminution des rejets de PCB jusqu'à un flux inférieur à 0,5 g par jour depuis juillet 2007. Dès lors que les performances des traitements complémentaires mis en œuvre seront stabilisées, connues et vérifiées, l'inspection des installations classées proposera, à monsieur le préfet de l'Ain et à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques, la prescription d'une valeur limite encore inférieure à celle aujourd'hui prescrite (10g/j).

Les rejets de PCB de l'établissement et leur surveillance

Depuis 1987, la surveillance des rejets aqueux de l'établissement TREDI situé à St Vulbas est assuré par :

- une autosurveillance journalière, imposée par arrêté préfectoral et assurée par l'exploitant, portant notamment sur l'analyse des polychlorobiphényles (PCB) dans le rejet aqueux sur la base d'un prélèvement quotidien sur 24 heures.
- des contrôles tous les six mois imposés par arrêté préfectoral et réalisé par un organisme tiers (agrée ou choisi avec accord de l'inspection des installations classées) sur tous les paramètres réglementés dont les PCB.
- dans le cadre des campagnes de contrôle régionales sur la conformité des rejets des établissements industriels, un contrôle inopiné déclenché par l'inspection des installations classées en dehors de la périodicité précitée a été réalisé le 4 novembre 2005 avec prise de prélèvement journalier spécifique. Ce contrôle a conclu au respect de la valeur limite de rejet fixée pour les PCB, avec un flux mesuré de 0,512 g/j.

Sur la base de cette surveillance, les niveaux de rejets de PCB de l'établissement TREDI peuvent être approchés par périodes comme suit :

- de 1987 à 1989 : l'activité de traitement des PCB n'était pas quotidienne ; aussi il est difficile de fournir des valeurs moyennes de rejet de PCB pour cette période ; néanmoins, l'ordre de grandeur du flux rejeté est de 100 à 300 g de PCB totaux par jour avec des pointes journalières au niveau du flux maximum autorisé (soit 1,5 kg de PCB totaux par jour) ;
- de 1990 à 1996 : des rejets journaliers de l'ordre de 10 à 40 g de PCB totaux par jour en moyenne annuelle ;
- de 1997 à 2006 : des rejets journaliers de l'ordre de 2 à 8 g de PCB totaux par jour en moyenne annuelle ;
- 1^{er} semestre 2007 : à compter d'avril 2007 ; un rejet inférieur à 1 g de PCB totaux par jour ;
- depuis juillet 2007 : un rejet inférieur à 0,5 g de PCB totaux par jour.

Outre la surveillance du niveau de rejet de l'établissement, une surveillance du milieu récepteur a été mise en œuvre sur les poissons, sédiments et bryophytes.

A compter de 1995, l'établissement TREDI avait pour obligation d'effectuer une surveillance des PCB dans le milieu naturel selon les modalités suivantes :

- analyse mensuelle des eaux du Rhône en amont et aval de son point de rejet ; par suite, cette analyse a été abandonnée à la suite d'une étude démontrant sa non pertinence ;
- un suivi triennal de la qualité du poisson en amont (pont Lucey) et aval de son point de rejet (canal de Miribel, puis Loyettes à compter de 2005) ;



A compter de 2007, cette obligation a été renforcée comme suit :

- analyse semestrielle des sédiments en amont et aval de son point de rejet selon le même protocole que celui mis en place par les services de l'Etat pour le diagnostic réalisé à l'échelle du fleuve ;
- analyse semestrielle de la qualité des poissons en amont et aval de son point de rejet selon le même protocole que celui mis en place par les services de l'Etat pour le diagnostic réalisé à l'échelle du fleuve.